

**TRIBUNAL CORRECTIONNEL DU LUXEMBOURG (ARLON), 8 MAI
2014, 7^{ème} CHAMBRE**

Le Tribunal correctionnel du Luxembourg, division ARLON, 7^{ème} chambre, a rendu, en son audience publique du 8 MAI 2014 le jugement suivant :

EN CAUSE

Le MINISTÈRE PUBLIC, poursuivant,

ET

1°) **P.M.**, né à (...) (Algérie) le (...), de nationalité algérienne, célibataire, sans profession, sans domicile ni résidence connus ;

Ayant pour conseil maître X., avocate au barreau d'Arlon ;

Partie civile constituée à l'audience publique du 2 mai 2013 ;

2°) **Z.M.** résidant actuellement à (...) ;

Ayant pour conseil maître X., avocat au barreau d'Arlon ;

3°) **B.A.**, né le (...), résidant actuellement à (...) ;

Ayant pour conseil maître X., avocat au barreau de Liège ;

Parties civiles constituée à l'audience publique du 6 septembre 2013 ;

CONTRE

T.Y., né le (...), domicilié à (...)

Ayant pour conseil maître X., avocat au barreau de Neufchâteau ;

T.A., né le (...), domicilié à (...) (Luxembourg), (...)

Ayant pour conseil maître X., avocate au barreau de Verviers ;

Prévenus d'avoir, à Martelange et par connexité à Seraing ou ailleurs dans l'arrondissement judiciaire d'Arlon. en qualité d'auteur, co-auteur ou complice :

1. LE PREMIER soit T.Y., du 1^{er} décembre 2009 au 30 juin 2011 (fin d'occupation de D.P.) et le 21 décembre 2010 ;

2. LE SECOND, soit T.A., du 21 décembre 2010 au 18 février 2011 :

Recruté, transporté, transféré, hébergé ou accueilli une personne, passé ou transféré le contrôle exercé sur elle afin de la mettre au travail ou de permettre sa mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine, soit en l'espèce :

LE PREMIER : pour les travailleurs H.G., O.M., B.A., D.R. et D.P. moyennant des conditions de travail contraires à la dignité humaine, dans la maison située à Seraing, rue de la Verrerie 128 ;

LES DEUX : pour les travailleurs O.M. et B.A.

Pour les travailleurs O.M. et B.A. qui sont tous deux de nationalité algérienne et en séjour illégal, avec la circonstance aggravante que l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouvait le travailleur en raison de sa situation administrative illégale ou précaire ou de sa situation sociale précaire, en manière telle qu'il n'avait en fait d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus ;

O.M., B.A. et D.P. ont travaillé et logé (...) à 4100 Seraing. Ils travaillaient 7 jours sur 7 plus de 9 heures par jour, sans équipement de travail, ni protection, ni casque ni chaussure adéquate ; la maison n'était équipée ni de douche ni de sanitaire fonctionnels, il y avait une seule arrivée d'eau, le robinet étant placé à la cave ; le chauffage se faisait via un fourneau dans le salon, qui servait également de cuisinière ;

les travailleurs dormaient tous les trois dans la même pièce sur un matelas de fortune, l'électricité arrivait au salon via un câble tiré depuis le premier étage ; la maison était particulièrement sale

D.P. était occupé comme homme à tout faire, sous payé, ses prestations n'étaient pas déclarées à l'ONSS et il ne disposait d'aucune mesure de protection, ni casque, ni chaussure adéquate ni même consigne en cas d'accident de travail ;

H.G. a travaillé 7 jours pour un total de 49 heures dans la maison dans des conditions qui ne respectaient aucunement sa sécurité et a été payé à raison de 90 € au noir, et a dû subir les insultes de T.Y.

O.M. et Z.M. ont été occupés moyennant des conditions de travail contraires à la dignité humaine dans l'immeuble situé à Martelange, (...) ; les deux ont travaillé 45 jours d'affiliées de 9 heures à 20 heures pour un salaire de 45 € leurs prestations n'étaient pas déclarées à l'ONSS, c'était l'hiver et le radiateur était réglé sur la position minimale, il n'y avait ni meuble ni literie, ils logeaient sur place sur le sol ou sur des coussins de fauteuil posés au sol ou sur des cartons et ils ont été jetés dehors, en plein hiver, sans possibilité de trouver un endroit où s'abriter.

Par connexité (article 165 du code judiciaire),

Étant employeur, préposé ou mandataire,

8. LE PREMIER, soit T.Y., pour une occupation dans la maison située à Seraing (...), du 1^{er} décembre 2009 au 31 mars 2010 et

LE SECOND, soit T.A., pour une occupation dans l'immeuble située à Martelange (...), du 21 décembre 2010 au 18 février 2011.

en violation des dispositions de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers ou de ses arrêtés d'exécution, fait ou laissé travailler un ressortissant étranger qui n'est pas admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique ou à s'y établir, soit en l'espèce pour le premier (T.Y.) : O.M., B.A., tous deux de nationalité algérienne et en séjour illégal et pour le second (T.A.) O.M. et Z.M. tous deux de nationalité algérienne et en séjour illégal »

DROIT TRANSITOIRE

(en tant qu'employeur, préposé ou mandataire) avoir fait ou laissé travailler un ressortissant étranger qui n'est pas admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique ou à s'y établir ;

4. LE PREMIER, soit T.Y., pour une occupation dans la maison située à Seraing, (...), le 1er décembre 2009 et le 1er juin 2010 (occupation de D.P.).

LE SECOND, soit T.A., pour une occupation dans l'immeuble situé à Martelange, (...), le 21 décembre 2010.

omis de communiquer à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale, dénommée ci-après l'institution, les données suivantes :

1° le numéro sous lequel l'employeur est inscrit à l'institution. Si ce numéro n'est pas disponible, l'employeur, s'il s'agit d'une personne physique, communiquera son numéro d'identification de la sécurité sociale visé à l'article 1er, 4° de l'arrêté royal du 18 décembre 1996 portant des mesures en vue d'instaurer une carte d'identité sociale à l'usage de tous les assurés sociaux, en application des articles 38, 40, 41 et 49 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions ou, à défaut, ses nom, prénom et résidence principale. S'il s'agit d'une personne morale, il communiquera la raison sociale, la forme juridique et le siège social ou tout autre moyen d'identification déterminé par l'institution,

2° le numéro d'identification à la sécurité sociale du travailleur, visé à l'article 1er, 4° de l'arrêté royal du 18 décembre 1996 portant des mesures en vue d'instaurer une carte d'identité sociale à l'usage de tous les assurés sociaux, en application des articles 38, 40, 41 et 49 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions

- ou, si ce numéro est inexistant, le nom, les prénoms, le lieu et la date de naissance et la résidence principale du travailleur;

3° le numéro de la carte d'identité sociale, visé à l'article 2, alinéa 3, 7° de l'arrêté royal précité du 18 décembre 1996 ;

4° la date de l'entrée en service ;

5° le cas échéant, le numéro de la Commission paritaire à laquelle ressortit le travailleur ;

6° le cas échéant, la date de sortie de service du travailleur ;

7° le cas échéant, la preuve, telle que déterminée par l'institution, que la carte d'identité sociale a été lue électroniquement.

Ces données doivent être communiquées au plus tard au moment où le travailleur débute ses prestations, à l'exception de celles visées sous 6° qui doivent être communiquées au plus tard le premier jour ouvrable qui suit la fin de l'emploi.

En l'espèce, les travailleurs concernés sont, pour Seraing et T.Y. (le premier) : O.M.; B.A., D.R., D.P.

Et, pour Martelange et T.A. (le second) : O.M. et Z.M.

DROIT TRANSITOIRE

(en tant qu'employeur, préposé ou mandataire) ne pas avoir communiqué les données imposées par l'arrêté royal du 5 novembre 2002 mentionné ci-dessous, à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale, par voie électronique dans les formes et suivant les modalités prescrites, au plus tard au moment où le travailleur entame ses prestations

4. Omis de payer aux travailleurs visés infra occupés pendant les périodes visées infra également, les sommes retenues infra, représentant la rémunération restant due à la fin de l'engagement, sans délai et au plus tard à la première paie qui suit la date de la fin de leur engagement.

La liste figure infra sous le libellé de la nouvelle prévention.

DROIT TRANSITOIRE

(en tant qu'employeur, préposé ou mandataire), ne pas avoir payé la rémunération du travailleur ou ne pas l'avoir payée à la date à laquelle elle est exigible :

-Pour le premier soit T.Y. sont visés les travailleurs suivants :

1°) D.R. : occupé du 1^{er} décembre 2009 au 31 mars 2010 - salaire net dû : 6.363,80 €;

2°) O.M. : occupé du 1^{er} décembre au 31 mars 2010 - salaire net dû : 9620,09 €;

3°) B.A. : occupé du 1^{er} au 31 décembre 2009 - salaire net dû : 2018,39 €;

4°) D.P. : occupé du 1^{er} juin 2010 au 30 juin 2011 - salaire net dû : 17723,03 €

Pour le second soit T.A., sont visés les travailleurs suivants :

1°) O.M. : occupé du 21 décembre 2010 au 18 février 2011- salaire net dû : 6816,76 €

2°) Z.M. : occupé du 21 décembre 2010 au 18 février 2011 - salaire net dû : 4660,24 €

Vu les pièces ,de la procédure, notamment l'ordre de citer du Ministère public et les circonstances atténuantes y relevées ;

Oùï le prévenu T.Y. en son interrogatoire ;

Oùï le prévenu T.A. en son interrogatoire ;

Oùï maître X., avocat au barreau d'Arlon, pour la partie civile Z.M. ;

Oùï maître X., avocate au barreau d'Arlon, pour la partie civile O.M. ;

Où le Ministère public, représenté par monsieur X., substitut de l'Auditeur du travail de liège, en ses réquisitions ;

Où le prévenu T.Y. en ses moyens de défense présentés par lui-même et, en outre, par son conseil, maître X., avocat au barreau de Neufchâteau ;

Où le prévenu T.A. en ses moyens de défense présentés par lui-même et, en outre, par son conseil, maître X., avocate au barreau de Verviers ;

Vu les procès-verbaux d'audience ;

Vu les pièces de la procédure, et notamment l'ordonnance de la chambre du conseil du 26 novembre 2013 ;

Attendu qu'il y a lieu d'admettre pour la prévention 1 visée à l'ordre de citer signé le 28 mars 2018 par madame l'Auditeur du travail, le bénéfice des circonstances atténuantes en faveur des prévenus qui n'ont pas encouru de condamnation antérieure à une peine criminelle ;

Attendu que les quatre préventions reprochées à T.Y. et T.A. sont établies telles que libellées par le Ministère public sous les réserves qui seront précisées ci-après ;

Que les préventions ont été vainement contestées par les prévenus déjà lors de l'information et encore lors de l'instruction d'audience ;

Attendu, certes, que le jugement de la cause (et de toutes les causes de ce type) présente une difficulté dès lors que les faits reprochés n'ont pas été directement constatés par des verbalisateurs, ni dénoncés par les travailleurs à un moment proche de leur commission ;

Que le dossier a été initié suite à une plainte, déposée a posteriori, plusieurs mois après les faits, par des travailleurs mis sous la protection de l'ASBL S. ;

Que, cela étant, il reste en l'espèce que les plaintes desdits travailleurs - (qui peuvent, comme l'ont relevé les prévenus, manquer d'objectivité vu l'enjeu pour eux, au point de vue de leur régularisation administrative, d'une condamnation des prévenus) sont confortées par de nombreux témoignages indépendants alors que les témoins produits par les deux prévenus, dont ceux d'un frère et d'une compagne, apparaissent peu crédibles ;

Quant au prévenu T.Y

Attendu que ce prévenu nie avoir occupé qui que ce soit (autre que des proches) dans l'immeuble qu'il a acquis à Seraing, (...);

Que, tout au plus, il reconnaît avoir hébergé O.M., à sa demande, dans l'immeuble de Seraing, mais en refusant toujours qu'il y travaille ;

Attendu, par contre, que O.M. déclare avoir rencontré le prévenu dans un café à Liège et avoir obtenu de lui un travail non déclaré, à raison de 26 euros par jour, entre fin 2009 et fin mars 2010, soit pendant 3 à 4 mois ;

Que les conditions de travail étaient extrêmement précaires ;

Que, pour l'aider, il (O.M.) a amené un autre Arabe sur le chantier après qu'un certain D.R. ait quitté les lieux suite à une dispute avec T.Y. ;

Qu'il a été plus ou moins payé comme convenu à raison de 26 euros par jour de travail ;

Attendu qu'un sieur B.A. confirme avoir été approché par O.M. pour travailler dans une maison à Seraing pour un patron qui s'appelait T.Y. ; Qu'il a travaillé, une vingtaine de jours, avec un certain D.R. ;

Que B.A. dit avoir été payé quelques dizaines d'euros ;

Attendu que D.R., cité par O.M. et B.A., a déclaré, par écrit, le 6 septembre 2013, n'avoir jamais travaillé chez T.Y. et n'avoir jamais vu O.M. y travailler ;

Attendu, pourtant, que H.G., chauffagiste indépendant, a fait une déclaration exempte d'équivoque, dans laquelle il rapporte avoir vu travailler, dans l'immeuble de T.Y., un certain D.R., puis O.M., puis un certain D.P. et, enfin, une autre personne de sexe masculin d'origine étrangère ;

Qu'il s'agit, plus que vraisemblablement, de D.R., de O.M., de D.P. et du précité B.A.;

Attendu que D.P. a confirmé avoir travaillé pour T.Y. dont il dit qu' « il a abusé de moi et de bien d'autres » ;

Que la période d'occupation donnée par ce travailleur est problématique, ce qui peut s'expliquer par l'ancienneté des faits ;

Qu'il situe le début de sa période d'occupation en juin 2010 mais cela ne correspond pas à la période d'occupation de H.G. qui dit l'avoir vu sur le chantier entre janvier et mars 2010 ;

Que O.M. et B.A. ne citent pas D.P. comme travailleur sur le chantier ;

Attendu que, sur la base de ces témoignages, pour la plupart concordante, le tribunal estime que l'occupation des travailleurs O.M. et B.A. dans l'immeuble du prévenu à Seraing est établie ;

Que le tribunal ne retient pas l'occupation de H.G., qui n'était pas dans un lien de subordination, ni celle de D.R. qui, en connaissance de cause, a déclaré n'avoir jamais travaillé pour T.Y. mais seulement avoir été locataire de celui-ci ni, enfin, celle de D.P., à raison du doute qui subsiste quant à la période d'occupation et, partant, quant à son occupation elle-même, qui est incertaine ;

Que le tribunal ne retient pas, non plus, à charge de T.Y., une complicité ou une complicité dans l'occupation de O.M. et Z.M. à Martelange (Cf. infra) ;

Attendu, quant à la prévention de traite d'êtres humains, elle apparaît établie à l'égard de O.M et B.A. ;

Que les descriptions des conditions de travail à Seraing, notamment les descriptions faites par O.M et H.G., indiquent, manifestement, que le prévenu a recruté, hébergé ou accueilli O.M. et B.A., à des fins de travail, et cela dans des conditions contraires à la dignité humaine ;

Qu'en ce qui concerne ce dernier élément constitutif de l'infraction, le tribunal tient compte du salaire exagérément insuffisant, l'absence de jours de repos, la qualité du logement sur place très précaire et le non-respect criant des normes relatives au bien-être des travailleurs ;

Que, par ailleurs, l'infraction a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvaient O.M. et B.A. illégaux en Belgique ;

Que la circonstance aggravante est établie ;

Qu'à cet égard, le tribunal note que O.M. a eu un rôle actif dans l'occupation de B.A par T.Y, puisque c'est lui, O.M. qui a proposé le travail chez T.Y à B.A., sachant que celui-ci était, comme lui, en séjour illégal sur le territoire ;

Que, ce faisant, O.M n'a certainement pas rendu service, ni à T.Y. qui est aujourd'hui poursuivi, ni à B.A qui n'a pas été légalement rémunéré et a travaillé durement.;

Que les seconde, troisième et quatrième préventions reprises à l'ordre de citer sont établies à charge de T.Y. mais, à nouveau, à l'égard des seuls O.M et B.A, de nationalité algérienne ;

Quant au prévenu T.A.

Attendu que ce prévenu conteste les faits qui lui sont reprochés ;

Qu'il dit qu'en effet un sieur O.M. s'est, un jour, présenté à Martelange pour travailler dans l'immeuble dont il est propriétaire mais qu'il a refusé de l'employer ;

Qu'un peu plus tard, il a constaté que O.M occupait (squattait) une partie de l'immeuble et qu'il a fait appel à la police pour l'en expulser ;

Attendu que O.M. déclare qu'après avoir travaillé à Seraing il est retourné en Espagne, pour raisons administratives, et qu'il est revenu à Liège avec un ami, Z.M.;

Qu'ils ont contacté T.Y. (qu'il connaissait d'une activité précédente à Seraing) qui les a mis en contact avec son frère, T.A., et qui les a conduits, le 20 ou 21 décembre 2010 à Martelange pour travailler dans l'immeuble à rénover de T.A. ;

Qu'ils y ont travaillé environ deux mois, dans des conditions hivernales extrêmes et sans être payés ;

Attendu que Z.M. confirme avoir travaillé à Martelange (de gros travaux dans un appartement vide à l'étage) avec O.M. ;

Que T.A. apportait les matériaux puis n'a plus rien amené et, finalement, T.A. les a mis dehors avec le concours de la police ;

Attendu qu'il y a lieu de mettre hors cause T.Y. dont l'intervention dans cette partie des faits, intervention qu'il nie totalement, n'est prétendue que par les deux travailleurs ;

Qu'aucun autre témoin ne fait état de la participation de T.Y. dans la commission des faits ;

Qu'il subsiste un doute quant à l'occupation des travailleurs et même quant à leur transport où transfert vers Martelange par T.Y. ;

Qu'il n'est pas exclu que les travailleurs se soient rendus, par leurs propres moyens, de Liège à Martelange ;

Qu'il existe, en effet, un bus direct que les travailleurs ont apparemment repris pour retourner à Liège après l'occupation de travail ;

Attendu que, face à ces deux versions contraires, le tribunal retient que l'exercice d'une activité de O.M et Z.M. à Martelange, au profit de T.A. entre décembre 2010 à février 2011, est attestée par plusieurs témoins l

Que le témoin G.P. est absolument formel pour dire avoir vu O.M. et une autre personne d'origine étrangère présents dans l'immeuble et avoir entendu T.A. dire, à leur sujet, qu'ils étaient là pour faire des travaux de rénovation, un peu de tout ;

Que ce témoin a constaté les conditions de travail très difficiles de ces personnes ;

Que ce témoignage est confirmé par celui de A.T. qui dit avoir vu les deux personnes travailler sans relâche («ils ne faisaient que ça»), par le témoignage de C.C., qui a vu les deux personnes travailler dans l'appartement dépourvu de tout confort et, enfin, dans une moindre mesure, par le témoignage de M.M., qui tient un café dans la ville, qui a vu, à diverses reprises, O.M. et Z.M. dans son établissement mais qui ne les a pas vus directement, occupés à travailler ;

Attendu que, sur la base de ces témoignages concordants, le tribunal estime que l'occupation des travailleurs O.M. et Z.M., dans l'immeuble du prévenu T.A., à Martelange, est établie ;

Attendu, quant à la prévention de traite d'êtres humains, elle apparaît établie à l'égard des deux travailleurs ;

Que les descriptions des conditions de travail à Martelange, notamment les descriptions faites par O.M., Z.M., G., A.T. et C.C. indiquent, manifestement, que le prévenu a hébergé ou accueilli O.M. et Z.M. à des fins de travail, et cela dans des conditions contraires à la dignité humaine ;

Qu'en ce qui concerne ce dernier élément constitutif de l'infraction, le tribunal tient compte du salaire exagérément insuffisant, de l'absence de jours de repos, de la qualité du logement sur place très précaire (froid, matelas pneumatique par terre,...) et du non-respect criant des normes relatives au bien-être des travailleurs ;

Que, par ailleurs, quant à la circonstance aggravante que l'infraction a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvaient O.M et Z.M, elle est établie notamment parce que les deux précités étaient illégaux en Belgique. A cet égard, et pour la seconde fois, le tribunal note que O.M a eu un rôle actif dans l'occupation de Z.M par T.A puisque c'est lui, O.M, qui a fait revenir d'Espagne, pour travailler chez T.Y., monsieur Z.M qui était, comme lui, en situation illégale ;

Que cela n'était pas lui rendre service, quelle que soit la situation de précarité de Z.M ;

Attendu que les seconde, troisième et quatrième préventions reprises à l'ordre de citer sont établies à charge de T.A. en ce qui concerne O.M et Z.M, de nationalité algérienne ;

Quant à la peine.

Attendu que, quant aux quatre préventions déclarées établies, manifestement, l'activité des prévenus constitue un tout ne méritant qu'une seule peine ;

Que seule la peine la plus forte sera prononcée à l'égard de second prévenu, soit celle prévue à l'article 433septies du code pénal ;

Attendu qu'au vu des éléments de la cause, le Tribunal fait choix de la peine d'emprisonnement et d'amende pour sanctionner le prévenu ;

Que, pour fixer la hauteur de la peine, le Tribunal prend en considération :

- La gravité des faits qui portent atteinte à la dignité de la personne humaine, aux droits légitimes des travailleurs et, plus généralement, à la sécurité sociale
- La nécessité de faire comprendre à T.Y. et T.A. qu'il ne peuvent réitérer un comportement semblable s'ils sont amenés à réhabiliter des logements et doivent, en toutes circonstances, faire face à leurs responsabilités s'ils veulent engager des personnes à leur service ;
- L'âge du prévenu et sa situation familiale et professionnelle ;
- L'absence d'antécédents judiciaires spécifiques dans son chef ;
- La relative ancienneté des faits ;

Attendu qu'une peine d'emprisonnement de UN AN et une amende de 5,000,00 euros réprimeront adéquatement les faits ;

Que l'amende sera majorée de 45 décimes, taux de majoration applicable à l'époque ;

AU CIVIL

Attendu que les constitutions des parties civiles de O.M, B.A et Z.M sont recevables ;

Attendu qu'en son principe, la réclamation d'un arriéré de salaire est incontestable ;

Que le travailleur O.M réclame la rémunération correspondant à ses journées de travail à Seraing et à Martelange pour, respectivement, T.Y et T.A;

Que le travailleur B.A réclame la rémunération correspondant à son travail presté à Seraing au profit de T.Y ;

Que le travailleur Z.M réclame la rémunération correspondant à ses journées de travail à Martelange chez T.A ;

Que le tribunal retiendra les montants repris par l'Auditeur du Travail en termes de citation ;

Qu'il convient de déduire les acomptes qui, selon les dires des travailleurs eux-mêmes, ont été payés par l'employeur ;

Attendu, pour le surplus, qu'au vu des éléments de la cause, la réclamation d'un dommage moral par les parties civiles, qui étaient en séjour illégal, isolées, sans domicile, qui sont toujours restées libres de leurs mouvements, qui ont perçu quelques acomptes, qui n'ont pas subi de violence physique, qui se sont mutuellement entraînés dans cette occupation illégale et qui n'ont jamais dû avoir recours aux

services sociaux de Liège ou de Martelange, - ceci dit sans nier la précarité de leurs conditions de travail chez les T.Y et T.A et l'absence total de confort du logement mis à leur disposition-, n'est pas justifiée en l'espèce ;

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles :

1, 11 à 14, 30 et suivants de la loi du 16 juin 1986 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

1^{er} de la loi du 06.03.1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales,

40, 65 al 1, 66, 438 quinquies §1er-al ler-3° et 433 septies du Code pénal,

155 du code judiciaire,

4, 12, 1° de la loi du 30 avril 1999,

1 et 1 bis-1° de la loi du 5 mars 1952,

4, 8 et 12 bis de l'AR. du 6 novembre 2002,

11, 42 et suivants de la loi du 12 avril 1965,

3, 3bis, 4 et 9 à 9 quinquies de la loi du 12 avril 1966,

162 al 1^{er}-1 °, 175 §1 et 181 du Code pénal social,

1382 du Code civil,

28 et 29 de la loi du 1^{er} août 1985,

68 de l'A.R. du 18 décembre 1986,

91 de l'A.R. du 28 décembre 1950,

162, 187 et 194 du Code d'instruction criminelle,

cités en audience publique par le président ;

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement et en premier ressort

Dit les préventions telles que précisées dans les motifs en ce qui concerne T.Y, établies en concours idéal à l'égard des deux prévenus,

Constatant l'unité d'intention délictueuse,

Condamne T.Y à une peine unique d'emprisonnement principal de UN AN et d'amende de 5.000,00 euros majorés de 45 décimes et portés à 27.600,00 euros ou 1 mois d'emprisonnement subsidiaire ;

Condamne T.A. à une peine unique d'emprisonnement principal de UN AN et d'amende de 5.000,00 euros majorée de 46 décimes et portés à 27.600,00 euros ou 1 mois d'emprisonnement subsidiaire ;

Condamne chacun des prévenus à payer 25,00 euros, majorés de 50 décimes = **150,00 EUROS** à titre de contribution au fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels ;

Les condamne solidairement aux frais envers l'Etat liquidés en totalité, à ce jour, à la somme de **90,94 EUROS** ;

Leur impose, à chacun, une indemnité de 51,20 EUROS au profit de l'Etat ;

AU CIVIL

Dit les constitutions en partie civile de O.M., B.A. et Z.M. recevables ;

Condamne T.Y à payer à O.M la somme de 9.520,09 euros sous déduction des acomptes versés, soit entre 3 à 4 mois ou 105 jours X 26,00 euros = 2.625,00 euros ;

Condamne T.Y à payer à B.A la somme de 2.018,39 euros sous déduction des acomptes versés, soit 90 euros ;

Condamne T.A. à payer à O.M la somme de 6.816,76 euros sous déduction des acomptes versés, soit 227,50 euros ;

Condamne T.A à payer à Z.M la somme de 4,660,24 euros sous déduction des acomptes versés, soit 227,50 euros ;

Condamne solidairement T.Y et T.A aux dépens, soit l'indemnité de procédure, ramenée pour les parties civiles O.M. et Z.M à 1.100,00 euros et, pour la partie civile B.A, à 650,00 euros (montants minimaux vu l'absence de complexité de la réclamation civile) ;

Ainsi jugé et prononcé en langue française, par ledit tribunal en audience publique, au palais de justice à Arlon, le HUIT MAI DEUX MIL QUATORZE

Siégeaient :

M. X, juge unique ;

M. X, Substitut du Procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Arlon, délégué pour exercer temporairement les fonctions du Ministère public à l'Auditorat près le Tribunal du travail d'Arlon, par ordonnance de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'appel de Liège en date du 29.11.2006 sur base de l'article 326 nouveau du Code judiciaire

M. X, greffier.

Sans désespérer, le Ministère public requiert l'ARRESTATION IMMEDIATE des condamnés T.Y et T.A;

APRES DÉLIBÉRATION :

Attendu qu'il n'y a pas eu de crainte que les condamnés cherchent à se soustraire à l'exécution de la peine prononcée à leur encontre, ces derniers s'étant présentés à toutes les audiences et n'ayant fait aucun obstacle au déroulement de l'instruction des causes ;

PAR CES MOTIFS,

Vu l'article 33 §2 de la loi du 20 juillet 1990 ;

LE TRIBUNAL,

Dit n'y avoir lieu d'ordonner l'arrestation immédiate de T.Y et T.A. ;

Ainsi jugé et prononcé en langue française, par ledit tribunal, en audience publique, au palais de justice à Arlon, le HUIT MARS DEUX MIL QUATORZE :

M.X, juge unique ;

M, X, Substitut du Procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Arlon, délégué pour exercer temporairement les fonctions du Ministère public à l'Auditorat près le Tribunal du travail d'Arlon, par ordonnance de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'appel de Liège en date du 29.11.2006 sur base de l'article 326 nouveau du Code judiciaire ;

M. X, greffier.